



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2022 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue au Centre communautaire, à compter de 19h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Madame la conseillère Denise Soucy
Madame la conseillère Louise Robert
Monsieur le conseiller Marc Beaudoin
Monsieur le conseiller Jacques Suzor
Monsieur le conseiller Richard Léveillé
Monsieur le conseiller Yves Robineau

Sont aussi présents :

Monsieur le directeur général Yvon Blanchard
Monsieur l'inspecteur municipal Samir Grine

Citoyens:

Madame Karen West	Monsieur Paul Grondin
Madame Suzanne Bourdeau	Monsieur Brad Taylor
Madame Martine Plouffe	Monsieur Peter Foster
Madame Joanne Roy-Foster	Monsieur Georges Nadeau
Madame Lyne Potvin	Monsieur Gilles Labelle
Madame Nancy Poulin	Monsieur Mario Tremblay
Madame Lorraine McFadden-Mico	Monsieur Alain Laberge
Madame Lise Lafontaine	Madame Hélène Goulet
Monsieur Alexandre Roy-Tremblay	

Membre de la presse :

Madame Kim Lacaille - Radio CHGA 97,3 FM

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

2022-07-195 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-196 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-197 Consultant en Ressources Humaines pour le maintien de l'équité salariale

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les grilles salariales de la municipalité afin d'y intégrer de nouveaux postes.

Considérant qu'en 2023 la municipalité doit effectuer les calculs concernant le maintien de l'équité salariale et prévoir les impacts directs et indirects.

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'autoriser le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à retenir les services d'une ressource externe pour la révision des grilles salariales, incluant les employés cadres, et pour la réévaluation et le maintien de l'équité salariale au sein de notre organisation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-198 Paiement N° 3 à l'Entrepreneur Eurovia Construction

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'autoriser le paiement N° 3 au montant de 134 739.24 \$, incluant les taxes applicables, à l'Entrepreneur Eurovia Construction sur recommandation de notre ingénieur, Monsieur Martin Benoit de la firme Laurence, pour la réfection du chemin Lac-Vert – Phase III, tronçons 127, 128, 129.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-199 Vente d'immeubles pour non-paiement des taxes municipales

Considérant que la firme de RPGL Avocats a soumis au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité en date du 17 juin dernier, pour des défauts de paiement de taxes municipales.

Considérant que cette firme recommande de procéder à la vente des immeubles suivants :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - Matricule : 5790-36-8711 | - Matricule : 5096-44-2523 |
| - Matricule : 5790-54-0184 | - Matricule : 5892-42-6639 |
| - Matricule : 4995-55-8240 | - Matricule : 5689-56-0783 |

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu que le Conseil prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-200 Autorisation pour représenter la municipalité lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

Attendu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal.

Attendu que certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 2022-07-199.

Attendu que ce Conseil croit opportun d'autoriser le secrétaire-trésorier, directeur général ou un représentant à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise le secrétaire-trésorier, directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, ou son substitut à enchérir, pour et au nom de la municipalité, certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue au mois de novembre 2022 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-201 Achat d'un serveur pour les besoins de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

Considérant que nous partageons avec la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) ainsi que plusieurs autres municipalités un serveur en



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

informatique pour les besoins de la municipalité localisé dans les locaux de la MRCVG à Gracefield et Maniwaki.

Considérant qu'à compter du mois d'octobre 2022, ce service ne sera plus disponible et les municipalités ont été avisées de prendre les dispositions nécessaires pour la continuité de leur service informatique.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'autoriser l'achat d'un serveur du fournisseur Groupe D.L. Solutions Informatiques qui sera installé dans nos locaux à Lac-Sainte-Marie représentant une dépense unique de 10 561.68 \$, incluant les taxes plus des frais récurrents de 131.57 \$ par mois incluant les taxes.

Autoriser Madame Sylvie Pétrin, adjointe aux finances, à signer, pour et au nom de la municipalité, un contrat d'achat et un contrat de service avec le fournisseur Groupe DL Solutions Informatiques.

Que les fonds nécessaires pour payer ces dépenses soient tirés du poste budgétaire # 59-11000-000, surplus accumulé non affecté de la municipalité.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-202 Phase II du Domaine du Poisson-Blanc

Considérant que la phase II du Domaine du Poisson-Blanc comprend maintenant un ensemble résidentiel composé uniquement des résidences unifamiliales isolées.

Considérant que l'avant-projet de lotissement comprend la création de 14 nouveaux lots, dont 9 emplacements.

Considérant que 3 emplacements sont non-riverains et 6 emplacements sont riverains.

Considérant que l'ensemble du projet d'ensemble résidentiel est desservi par le chemin de la Montée Jean-Marc dans le secteur de la Baie Newton.

Considérant que l'officier municipal en bâtiment et en environnement, Monsieur Samir Grine, certifie de la conformité de la Phase II du Domaine du Poisson-Blanc aux règlements de zonage et de lotissement de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'approuver l'avant-projet de lotissement préparé par Monsieur Steve Tremblay, arpenteur-géomètre de la firme Géo Précision Inc. sous ses minutes 7576 (dossier a. g. 1555) produit le 1^{er} février 2022.

Que le conseil municipal approuve le plan cadastral parcellaire préparé par Monsieur Steve Tremblay, arpenteur-géomètre de la firme Géo Précision Inc. sous ses minutes 7595 (dossier a. g. 1555-2) produit en date du 9 février 2022.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-203 Adoption du Règlement # 2022-06-001

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite établir un projet-pilote d'une durée d'un an afin d'autoriser la présence d'un camion-restaurant sur une propriété foncière localisée dans une zone établie au Règlement de zonage 92-01-02 en vigueur autorisant l'usage commercial d'un commerce est en exploitation, et ce, sous certaines conditions.

Considérant que ce projet-pilote fera l'objet d'une analyse pour mesurer l'opportunité d'autoriser cette présence de façon permanente en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Considérant les dispositions de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettant à une municipalité de régir, par règlement, les activités économiques.

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Louise Robert lors de la séance du 8 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, adopte ce projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement vise à établir les conditions et modalités d'un projet-pilote d'un an suivant son entrée en vigueur, afin d'autoriser la présence d'un camion-restaurant sur une propriété foncière localisée dans une zone établie au Règlement de zonage numéro 92-10-02 en vigueur autorisant l'usage commercial d'un commerce est en exploitation, et ce, sous certaines conditions.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Camion-restaurant :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion-restaurant, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.).

Commerçant :

Propriétaire, occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble (propriété foncière) localisé dans une zone établie au Règlement de zonage en vigueur autorisant l'usage commercial et où un commerce est en exploitation.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés (officiers municipaux en bâtiment et en environnement et employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que toute autre personne) mandatés par voie de résolution du conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Directeur général et secrétaire-trésorier peut suspendre l'application de l'une ou de l'autre des dispositions du règlement.

ARTICLE 5 EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT

Un camion-restaurant est autorisé sur une propriété foncière localisée dans une zone établie au Règlement de zonage 92-10-02 en vigueur autorisant l'usage commercial et où un commerce est en exploitation, aux conditions suivantes :

Exploitation

- i) L'exploitation d'un camion-restaurant est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité.

Durée, emplacement, stationnement et sécurité

- i) L'installation d'un camion-restaurant est autorisée pour un maximum de deux périodes annuelles consécutives ou non. Chaque période compte un maximum de six (6) mois, la période annuelle correspond à la durée du présent projet pilote.
- ii) Un camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) est autorisé dans l'ensemble de l'assiette du lot visé ou de la propriété en respectant les normes d'implantation pour la zone dans laquelle se trouve le fond de terrain. De plus, les marges et cours établies au Règlement de zonage 92-10-02 en vigueur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

doivent être respectées. La distance minimale est portée à dix (10) mètres lorsque la limite de propriété est partagée avec une propriété dont l'usage est résidentiel.

- iii) Un triangle de visibilité conforme au Règlement de zonage doit être préservé lors de l'installation d'un camion-restaurant sur une propriété située en angle de rue.
- iv) L'installation d'un camion-restaurant ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.
- v) Un seul camion-restaurant à la fois peut se retrouver sur une même propriété.
- vi) Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours du camion-restaurant où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin.
- vii) L'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.
- viii) Les jours et les heures doivent se situer entre 7 heures et 22 heures, du lundi au dimanche, incluant le temps requis pour l'installation et le démantèlement.

Affichage

Toute enseigne aux fins de promouvoir les biens et services en lien avec un camion-restaurant est interdite, à l'exception de ce qui suit :

- i) Les informations relatives au menu et aux prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.
- ii) Les inscriptions indiquant le nom, l'adresse et le logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion-restaurant uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.
- iii) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site Web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant du camion-restaurant (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.
- iv) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant.

Dispositions diverses

- i) Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque.
- ii) L'exploitant d'un camion-restaurant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un contenant pour les déchets, un contenant pour les matières recyclables et un contenant pour les matières organiques.
- iii) Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit. La disposition des eaux usées et des graisses doit être faite en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette Loi.
- iv) Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.
- v) Le retrait complet du camion-restaurant est obligatoire dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'exploitation.
- vi) Un camion-restaurant doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente lors d'une situation d'urgence



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ou pour assurer la sécurité du public et à défaut de se conformer à l'avis, le camion-restaurant peut être remorqué aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 CONDITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut recevoir un camion-restaurant sur une propriété foncière localisée dans une zone établie au Règlement de zonage 92-10-02 en vigueur autorisant l'usage commercial et où un commerce est en exploitation sans obtenir préalablement un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

Nul ne peut recevoir, procéder à l'installation ou permettre l'installation d'un camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement.

Seul le commerçant peut déposer une demande de certificat d'autorisation.

Les documents et informations exigés à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation sont les suivants :

- Le formulaire prescrit par la Municipalité à cet effet dûment complété et signé.
- Le nom, adresse et numéro de téléphone du commerçant ou, le cas échéant, de son mandataire dûment autorisé.
- Un plan type, à l'échelle démontrant la localisation du camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) durant chaque période d'installation projetée.
- Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation.
- Un engagement à procéder au démantèlement de tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant et à remettre la propriété dans un bon état de propreté.
- Déclaration des dates projetées connues pour chaque période d'installation lors du dépôt de la demande de certificat.
- Le paiement des frais exigés.

Pour donner suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation, les dates projetées inconnues lors de la demande de certificat ou toute modification aux dates déclarées lors de la demande de certificat, et ce pour chaque période d'installation doivent être déclarées à la Municipalité au moins 72 heures avant l'installation d'un camion-restaurant sur la propriété visée.

Les frais exigés à la demande de certificat d'autorisation sont de cent dollars (100.00 \$). Le paiement des frais exigés lors de la demande de certificat d'autorisation n'est pas remboursable.

Le certificat d'autorisation délivré est valide pour la durée du présent projet pilote.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La Municipalité se réserve le droit de révoquer un certificat d'autorisation lorsque le commerçant cesse de satisfaire aux conditions de délivrance du certificat ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 LOIS, RÈGLEMENTS ET ASSURANCES

Il est de la responsabilité entière du commerçant de s'assurer qu'il est conforme à toutes lois, règlements, ordonnances, décrets des gouvernements et des organismes publics qui lui sont applicables et il doit détenir et se promouvoir, à ses frais, de tous permis, certificats, licences, assurances qui lui sont nécessaires. La Municipalité de Lac-Sainte-Marie se dégage de toute responsabilité à ces égards.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction, et de deux cents dollars (200 \$) pour chaque récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



No. de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général

2022-07-204 Adoption du Règlement # 2022-06-002

Considérant que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) interdit l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Considérant que cette interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité, sur le territoire duquel est installé le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectue l'entretien de ce système.

Considérant que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement.

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite donner l'opportunité à ses citoyens d'installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet dans le cas des résidences existantes.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour permettre l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et, par conséquent, d'offrir un service municipal d'entretien, tel que requis en application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q-2, r. 22 et de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Denise Soucy lors de la séance tenante le 8 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, adopte ce projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 CHAMPS D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Règlement concernant l'entretien de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 2 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Entrepreneur désigné : Le(s) entrepreneur(s) mandaté(s) par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues de ce système.

Fonctionnaire désigné : Toute personne désignée par la municipalité afin de veiller à l'application du présent règlement et l'officier municipal en bâtiment et environnement est la personne responsable de l'administration du présent règlement.

Occupant : Toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Propriétaire : Une personne physique ou morale identifiée comme étant propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et sur lequel est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22). Une habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien n'est pas supérieur 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dont le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée sur un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, obtenir au préalable un permis délivré par la municipalité.

Une copie de tout guide du fabricant de ce système doit être annexée à la demande de permis.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être effectuée par écrit et transmise à la municipalité. Pour ce faire, un nouveau formulaire doit être rempli ou le formulaire déjà déposé à la municipalité doit être modifié.

Le choix de ce système de traitement est un choix de dernier recours et le concepteur des plans doit prendre en considération la hiérarchie dans le choix d'une technologie en conformité avec le règlement provincial relatif au traitement et d'évacuation des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 5 INSTALLATION, UTILISATION ET ENTRETIEN

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur désigné.

Le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide du fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement. De plus, il est interdit de brancher, de débrancher ou de remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence ou les modalités indiquées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées pour fin d'inspection ou d'entretien.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Sous réserve de l'article 6, le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

ARTICLE 6 ENTRETIEN EFFECTUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité de Lac-Sainte-Marie effectue, par l'intermédiaire d'un entrepreneur désigné, l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet situé sur son territoire et ayant fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement. De plus, la municipalité mandate par résolution un entrepreneur ou fabricant le soin dudit système.

Le service offert en vertu du présent règlement n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant non plus que l'installateur et le fabricant de leurs obligations et responsabilités au regard de l'installation septique.

ARTICLE 7 ACCESSIBILITÉ

L'entrepreneur désigné qui procède à l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à la municipalité un avis déclarant les travaux exécutés, cet avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leurs fréquences pour l'entretien du système.

À la réception de l'avis donné par l'installateur, la municipalité transmet les renseignements reçus à l'entrepreneur désigné. Ce dernier doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre à la municipalité, et ce, dans les trente jours à compter de la date de réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, le cas échéant, doit permettre à l'entrepreneur désigné ainsi qu'à tout fonctionnaire désigné l'accès au système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À moins d'une urgence, un préavis est donné 48 heures à l'avance d'une visite ou d'un entretien. Ce préavis indique la période durant laquelle la visite ou l'entretien sera effectué.

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès au système. Il doit, entre autres identifier et dégager toutes les ouvertures et les dispositifs. À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de l'installation septique, dégager celle-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant l'interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période de préavis transmis, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure applicable, un nouvel avis est donné et, dans ce cas, le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi.

ARTICLE 8 TARIFICATION DES FRAIS D'ENTRETIEN

Tous les frais reliés à l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les frais d'entretien sont établis selon le coût réel des services rendus par la municipalité auxquels s'ajoutent des frais administratifs de 15 %.

ARTICLE 9 PAIEMENT À LA MUNICIPALITÉ

La municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais d'entretien dont le paiement doit être fait au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Les comptes non payés sont sujets au taux d'intérêt prescrit sur les arrérages de taxes municipales.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 10 CONSTATS D'INFRACTION



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute la violation au présent règlement.

ARTICLE 11 INFRACTIONS ET AMENDES

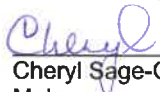
Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

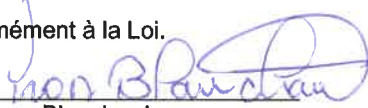
- Pour une première infraction, d'une amende de 500.00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000.00 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une récidive, d'une amende de 1 000.00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000.00 \$ dans le cas d'une personne morale;
- La municipalité de Lac-Sainte-Marie se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévue par la Loi.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général

2022-07-205 Journal des achats

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le journal des achats de la période de la période de juin 2022 au montant total de 688 392.25 \$ (remboursement d'une subvention de 250 000.00 \$ concernant le projet de la passerelle).

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-206 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes du 1^{er} au 30 juin 2022 au montant de 129 259.04 \$.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-207 Adoption du rapport financier

Considérant que le conseil municipal souhaite que la direction générale dépose dorénavant un rapport financier tous les trois mois.

Considérant que ce rapport financier est déposé pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'adopter le rapport financier pour la période se terminant le 30 juin 2022 tel que présenté par l'adjointe aux finances Madame Sylvie Pétrin.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-208 Défis coureurs des bois



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Considérant que le Pôle d'excellence en récréotourisme Outaouais (PERO) organise à nouveau cette année le Défi coureur des bois qui consistent à réunir la population de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et de l'extérieur de la MRC pour un événement sportif en forêt.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est d'autoriser une commandite de 200.00 \$ pour cet événement et encourage sa population à participer activement au Défi coureur des bois organisé par le PERO.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-209 Carnaval de Lac-Sainte-Marie

Considérant que le carnaval de Lac-Sainte-Marie se tiendra les 3, 4 et 5 février 2023 sur les terrains de la municipalité.

Considérant que le comité organisateur commence déjà à planifier les activités pour cet événement et demande à la municipalité une contribution financière.

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'autoriser une commandite de 1 000.00 \$ au comité organisateur du carnaval édition 2023.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-210 Crédit-Bail location pour le financement d'un camion à déchet 2022 muni d'une benne de 25 verges cubes

Considérant que dans son appel d'offres initial, la municipalité a avisé les soumissionnaires de son intention de conclure un crédit-bail location pour le financement de cette acquisition.

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'autoriser le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à procéder par appel d'offres sur invitation pour le financement du camion à déchet 2022 avec benne d'une capacité de 25 verges cubes auprès de deux firmes réputées à faire du crédit-bail location avec le secteur municipal.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-211 Projet secteur Davos à Mont Sainte-Marie

Considérant que consistant au prolongement de la rue Davos, l'ouverture d'une rue municipale, plus l'ouverture de 6 rues privées ainsi que du prolongement de l'aqueduc municipal pour l'ensemble du projet.

Considérant qu'une inspection a été effectuée en date du 6 juillet 2022 par l'ingénieur au dossier, Monsieur Pierre Gravelle, par Monsieur Samuel Lanoix, l'entrepreneur Outabec et le représentant de la municipalité Monsieur Martin Lafrenière.

Considérant qu'aucune déficience n'a été relevée lors de cette inspection en vue de son acceptation provisoire.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu sur recommandation de l'ingénieur, Monsieur Pierre Gravelle, de procéder à l'acceptation provisoire des travaux d'aqueduc, de fondation granulaire et d'établissement de fossés, avec empiérement aux endroits sujets à l'érosion, sur la rue C-2, section entre les rues Davos et C-5, ainsi que l'aqueduc sur les chemins privés C-3, C-4, C-5 et C-7 conformément au projet initial « P-4 » secteur Davos à Mont Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note au procès-verbal



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, Monsieur le conseiller Richard Léveillé déclare avoir des intérêts dans cette question et se retire des délibérations du conseil.

2022-07-212 Politique pour la participation financière municipale à des études pour la caractérisation des rives et des herbiers à épi sur les lacs de la municipalité

Considérant que nous avons reçu plusieurs demandes de contribution financière pour effectuer des études pour la caractérisation des rives et des herbiers à épis.

Considérant que les demandes proviennent des associations de lacs qui prônent la qualité de l'environnement sur les cours d'eau de la municipalité et en particulierité la prolifération du myriophylle à épi.

Considérant que la municipalité dispose d'un mode de tarification intitulé « Fond bleu » pour soutenir financièrement ce genre d'intervention environnementale sur les rives et cours d'eau situés sur son territoire.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu :

Que la participation financière municipale consiste en la moitié des frais d'un projet de catégorisation jusqu'à concurrence de 5 000.00 \$.

Que la municipalité participe financièrement à deux projets par été.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-07-213 Paiement # 4 à l'Entrepreneur Eurovia Construction et réception provisoire des travaux de réfection du chemin Lac-Vert, Phase III – Tronçons 127, 128 et 129 – Dossier # : 790017

Considérant que les ouvrages concernant le projet en titre ont été complétés le 30 juin 2022 conformément aux documents contractuels.

Considérant que la firme en génie-conseil Équipe Laurence Inc. nous recommande la réception provisoire des travaux et de payer à l'entrepreneur Eurovia Québec Construction Inc. la somme de 170 465.69 \$, incluant les taxes, conditionnellement à la déclaration statutaire de ce dernier prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis.

Considérant que la recommandation de paiement inclue une retenue de 5 % applicable à l'entrepreneur pour une période d'un an à partir du 30 juin 2022, date de fin des travaux complétés.

Considérant que cette réception ne dégage en rien l'entrepreneur général de ses responsabilités durant la période de garantie et de toute malfaçon qui pourrait se présenter avant la délivrance des documents de réception définitive des ouvrages.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'autoriser le paiement # 4 au montant de 170 465.69 \$, incluant les taxes applicables, à l'Entrepreneur Eurovia Québec Construction Inc. et d'accepter la réception provisoire des travaux comme recommandée par notre ingénieur, Monsieur Martin Benoit de la firme de génie-conseils Équipe Laurence Inc.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note au procès-verbal

Les sujets discutés, durant la parole aux contribuables, seront notés et déposés au dossier de la séance.

2022-07-214 Clôture de la séance

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur Jacques Suzor et il est résolu de clore la
séance. La séance est levée à 20h22.

Cheryl Sage-Christensen *Yvon Blanchard*
Cheryl Sage-Christensen Yvon Blanchard
Maire Directeur général, secrétaire-trésorier